

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 14 Avril 1969 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

- VENDEE -

- LA-GENETOUZE - Chapelle de Sainte-Radegonde.

- Sainte-Radegonde, statue, bois, 1634.

- LA-POMMERAIE-SUR-SEVRE - Eglise.

- Peintures murales représentant les sept péchés capitaux, 1er quart du XVIème siècle.

- SAINT-AUBIN-LA-PLAINE - Eglise.

- Autel et retable de Saint-Nicolas, pierre et marbre, XVIIIème siècle.

- Maître-autel et retable, pierre et marbre, XVIIIème siècle.

- Autel et retable de la Vierge, pierre et marbre, XVIIIème siècle.

- SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS - Eglise.

- Ciboire, poinçon G.G., argent doré, 1671.

- LE-TABLIER - Eglise.

- Ciboire, poinçon P.S., argent, 2ème moitié du XVIIème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vendée, aux Maires des diverses communes, aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation Générale
et des Objets Mobiliers.

GIBaudouin

PARIS, le

5 SEPT 1969

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUX